

Chemin :

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services
 - ▶ Titre IV : Dispositions spécifiques à certaines catégories d'établissements
 - ▶ Chapitre IV : Centres pour handicapés adultes.

Article L344-5

- ▶ Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 83

Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge :

1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non. Ce minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code ;

2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 199 septies
Code de l'action sociale et des familles - art. L312-1
Code de l'action sociale et des familles - art. L344-1

Cité par:

Décret n°2009-206 du 19 février 2009 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. D344-34 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L344-5-1 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L546-7 (Ab)
Code de l'action sociale et des familles - art. R344-29 (VD)
Code de l'action sociale et des familles - art. R344-31 (V)

Codifié par:

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000
Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

Anciens textes:

Code de la famille et de l'aide sociale. - art. 168 (Ab)